



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports
terrestres - quatrième échéance**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du classement sonore des voies du 15 mai 2017 en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres situées dans le Calvados et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et à 30 000 passages de train ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant approbation au titre de l'échéance 4 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières concédées situées dans le Calvados et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société SANEF le 2 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Calvados ;

Vu les données cartographiques communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 4 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Calvados ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 portant approbation des cartes de bruits stratégiques et du plan de prévention du bruit dans l'environnement au titre de l'échéance 3 de la communauté urbaine de Caen la Mer pour les infrastructures de transports terrestres dont elle assure la gestion ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados :

ARRÊTE

Article 1 :

I. Sont arrêtées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures routières suivantes :

Le réseau routier national concédé :

Voie	
A13	sur toute sa longueur
A29	sur toute sa longueur
A132	sur toute sa longueur
A813	sur toute sa longueur

Le réseau routier national non concédé :

Voie	Début	Fin	Longueur
A 84	PR 222+000	PR 262+743	41,7 Km
RN 13	PR 69+056	PR 128+693	61,1 Km
RN 158	PR 8+450	PR 38+368	30,9 Km
RN 814	PR 0+000	PR 27+000	26,5 Km
RN 9814	Intersection avec RN 814	Rond-point avec Route de Rouen	2,5 Km

Les routes départementales :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
D5	0,8 km	D229	1,9 km	D524	0,8 km
D5A	0,8 km	D33	0,4 km	D562	32 km
D6	0,4 km	D400	7,7 km	D562A	5,9 km
D7	11 km	D401	4,7 km	D572	4,2 km
D8	3,8 km	D403	2,1 km	D577	2,9 km
D27	3,9 km	D404	3,0 km	D579	17,1 km

D27A	3,6 km	D405	3,5 km	D580	2,9 km
D60	3,4 km	D406	4,4 km	D613	57,9 km
D79	2,5 km	D407	2 km	D658	2,6 km
D84	3,2 km	D513	18,9 km	D675	13,0 km
D220	0,4 km	D513A	1,3 km	D677	7,1 km
D225	4,3 km	D514	5 km		
D226	6,0 km	D515	10,4 km		

Les voies communales de la ville de Lisieux :

Voie	Longueur	Voie	Longueur	Voie	Longueur
AVE. 6 JUIN	0,5 km	BD ST ANNE	0,6 km	RUE CHERON	0,7 km
BD D. FOURNET	0,4 km	ROUTE DE LIVAROT	0,4 km	RUE BANASTON	0,4 km
BD H. FOURNET	1,5 km	ROUTE DE PARIS	1,9 km	BD J. D'ARC	0,5 km

II. Sont arrêtées, sur le territoire du département du Calvados, les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Le réseau ferré de France :

Voie	Début	Fin
Ligne SNCF PARIS CHERBOURG (366000)	MEZIDON-VALLE-D'AUGE	CAEN

III. Les voies communales de la ville de Caen et des communes de la communauté urbaine de Caen la mer concernées par la 4e échéance, font l'objet d'une cartographie et d'une décision de la communauté urbaine de Caen la Mer, qu'elle se charge de publier.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. - Les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus,
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte de « type B », définis dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé,
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État du Calvados.

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, 10 boulevard du Général Vanier - 14052 Caen cedex 4.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2018 et 19 août 2022 susvisés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et/ou par recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée, ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens », accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur général de la prévention des risques du ministère chargé de la transition écologique.

Fait à CAEN, le

23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Florence BESSY